

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

2 7 MAI 2019

Graffe of effici

N° d'entreprise :

797.661.039.

(en entier): Lesse, Nature & Patrimoine

(en abrégé) : LNP

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Camp romain 80 à 5500 Furfooz

Objet de l'acte : Constitution - Nominations

Statuts de l'association sans but lucratif LESSE, NATURE & PATRIMOINE, en abrègé « LNP »

Les fondateurs soussignés :

1.CHARLOT Marie-Eve, rue de la Grele 1 à 5500 Dinant, NN 79.05.02-204.72

2.COPPÉE Benoît, Nargaufay, rue des Prés à 6890 Ochamps, NN 58.12.02-267.05

3.de LIMBURG STIRUM Alexis, Château de Walzin, 5500 Dinant, NN 73.05.05-147.10

4.de STEXHE Hubert, rue Lucien Spilette 8 à 6221 Saint-Amand, NN 50.07.21-083.95

5.d'HUART Jean-Pierre, rue du Cimetière 8 à 1320 Hamme-Mille, NN 48.12.01-047.45

6,DUFRÊNE Marc, rue du Grand Hornu 11 à 1348 Louvain-La-Neuve, NN 61.08.18-243.69

7.FAUTSCH Michel, rue Roland 59C à 5170 Lesve, NN 78.10.20-137.01

8.FLORENT Régine, Sul Socrau 6 à 5500 Falmignoul, NN 58.08.21-140.19

9.HALLET Catherine, rue des Biches 5 à 5500 Dinant, NN 57.01.01-074.33

10.HOYOS Georges, rue du Camp romain 80 à 5500 Furfooz, NN 50.02.12-071.51

11.LEBAILLY Florence, rue des Combattants 5 à 5563 Hour, NN 81.08.20-172.15

12.LACROIX Philippe, rue du Camp romain 17 à 5500 Furfooz, NN 48.12.20-065.39

13.LÉONARD Jean-Michel, rue du Chatet 2 à 5370 Barvaux-Condroz, NN 78.03.02-293.45

14.MAINDIAUX Catherine, Ferme de Pont-à-Lesse à 5500 Anseremme, NN 56.12.26-032.60

15.SIMONARD Cédric, Sur le Mont 4 à 5561 Gendron-Celles, NN 69.02.13-357.37

16.TOUSSAINT Michel, rue Coenhez 1 à 4590 Ouffet, NN 49.01.28-307.83

17.ASBL ARDENNE ET GAUME, rue du Camp romain 79 à 5500 Furfooz , BCE 0407.791.760, représentée par Marc Dufrêne, Président, NN 61.08.18-243.69

18.ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES SITES ET VALLÉES DU NAMUROIS ASBL, Rue Nanon 98 à 5000 Namur, BCE 0410.334.843, représentée par Juan de HEMPTINNE, Président, NN 50.04.21-179.70

19.ICONA SA, Prieuré 50 à 5500 Dinant, BCE 0885.258.325, représentée par Marc de VILLENFAGNE, Administrateur-délégué, NN 56.02.18-169.93

20.VILLATOILE SA, Ferme de Pont-ă-Lesse à 5500 Anseremme, BCE 0415.128.326, représentée par Gérard MIGNOT, Directeur, NN 57.03.26-461.74

réunis en Assemblée le 27 avril 2019, ont convenus de constituer l'association sans but lucratif "Lesse, Nature & Patrimoine » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Lesse, Nature & Patrimoine », en abrégé « LNP ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 Siège

Son siège social est établi à 5500 Furfooz, rue du Camp romain 80 dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 Objet

L'Association a pour objet la sauvegarde du patrimoine naturel, archéologique et historique de la vallée de la Lesse et de son environnement proche ainsi que sa découverte par tous les publics à travers

- -la conception, la mise en œuvre et la gestion de toute activité (scientifique, culturelle, éducative, formative, informative, touristique, récréative, sportive, juridique etc.) en rapport avec cet objet ;
 - -la promotion d'un tourisme respectueux des écosystèmes de la vallée ;
 - -la préservation et le renforcement de la biodiversité de la vallée et de son environnement proche.

Dans l'accomplissement de cet objet, l'Association pourra apporter conseil et assistance à toute personne ou collectivité publique ou privée, acquerir et posseder tout immeuble et équipement, exploiter tous les services nécessaires, passer toutes les conventions utiles avec les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers, participer à tous groupements et associations poursuivant un objet compatible avec le sien. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications des statuts.

TITRE III - Membres

Article 5 Membres

- 5.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.
 - 5.2 La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

5.3 Les membres effectifs

- -L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.
- -Sont membres effectifs les fondateurs de l'association et ceux des membres adhérents qui sont admis par le conseil d'administration à la majorité de ses membres présents ou représentés.
- -Les candidats membres effectifs adressent leur candidature par écrit au Président du Conseil d'administration qui mettra cette candidature à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration suivant l'envoi de cette candidature. La décision du Conseil ne doit pas être motivée.
- -La liste des membres effectifs est déposée chaque année au greffe du tribunal civil du siège de l'association.

5.4 Les membres adhérents

- -Ont la qualité de membres adhérents les personnes physiques ou morales qui paient la cotisation fixée par le Conseil d'administration de l'association. Leur nombre est illimité.
 - -Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.
 - -La qualité de membre adhérent implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.
 - -Un registre des membres adhérents est tenu au siège de l'association.

Article 6 Cotisation

Les membres adhérents et effectifs paient annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut dépasser cinq cents euros.

Article 7 Démission - Exclusion

- 7.1 Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.
- 7.2 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas, avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraîres aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- 7.3 Ni le démissionnaîre, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés à l'asbl.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 8 Composition et pouvoirs

- 8.1 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vîce-présidents du Conseil d'administration.
- 8.2 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
 - -les modifications des statuts sociaux
 - -la fixation et la modification du nombre d'administrateurs
 - -la nomination et la révocation des administrateurs
 - -l'exclusion d'un membre
 - -l'approbation du budget et des comptes
 - -l'octroi de la décharge aux administrateurs
 - -la dissolution de l'association
 - -tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 9 Convocation

- 9.1 L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- 9.2 Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.
- 9.3 L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste ou du courriel faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Article 10 Pouvoirs - Délibérations

- 10.1 L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la demière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.
- 10.2 Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise ou association. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.
- 10.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.
- 10.4 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de

convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt 15 jours suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- 10.5 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.
- 10.6 Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 11 Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de minimum 3 administrateurs choisis parmi les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et sont en tout temps destituables par cette demière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour exercer ce mandat, en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire.

Article 12 Pouvoirs - Délibérations

- 12.1 Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.
- 12.2 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et îmmeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chêques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chêques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux aînsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.
- 12.3 Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employès et membres du personnet de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.
- 12.4 Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.
- 12.5 De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

- 12.6 Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres effectifs peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.
- 12.7 A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.
- 12.8 L'administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.
- 12.9 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.
- 12.10 Le Conseit ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président ou à défaut celle de l'administrateur le plus ancien qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.
- 12.11 Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 13 Élaboration – approbation – modification

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée statuant dans les mêmes conditions. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VII - Budget et comptes

Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 15 Budget et comptes

Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoule. Il établit également le budget de l'exercice qui va commencer. Les comptes sont approuvés par l'Assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 16 Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VIII Dissolution et liquidation

Article 17

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Réservé au Moniteur belge

TITRE IX: Dispositions diverses

Article 18

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Les fondateurs, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association :

1 Exercice social

Par exception à l'article 14 des statuts, le premier exercice débutera ce 27 avril 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

2. Cotisation

La cotisation des membres est fixée à la somme de vîngt-cinq euros pour la période prenant cours à la constitution de l'asbl et se terminant 31 décembre 2019.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, aucun commissaire n'est désigné.

4.Administrateurs

Les membres suivants sont désignés en qualité d'administrateurs :

- 1)Madame Florence Lebailly
- 2) Madame Catherine Maindiaux
- 3)Monsieur Marc Dufrêne
- 4) Monsieur Georges Hoyos

Réunis en Conseil d'administration, les administrateurs désignent

- -Georges Hoyos, en qualité de Président, en charge de la gestion journalière et de la représentation
- -Marc Dufrêne en qualité de Vice-Président
- -Catherine Maindiaux en qualité de Trésorière
- -Florence Lebailly en qualité de Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).